

BDO AQUITAINE
Société par actions simplifiée
au capital de 259 000 euros
Siège social : 6-8 AVENUE DES SATELLITES - PARC SEXTANT
33185 LE HAILLAN
463 200 725 RCS BORDEAUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 SEPTEMBRE 2025

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ,
Le 30 septembre,

Les associés de la société BDO AQUITAINE, société par actions simplifiée au capital de 259 000 euros divisé en 2 072 actions de 125 euros chacune, dont le siège social est **6-8, avenue des Satellites - Parc Sextant - 33185 LE HAILLAN**, sur convocation faite à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents ou représentés.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Arnaud NAUDAN**, en sa qualité de Gérant de la société MARANAR CONSEIL ET EXPERTISE, Présidente de la Société BDO AQUITAINE.

Monsieur Christophe COUFFITTE est désigné comme secrétaire.

Madame Valérie MATHET, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2 072 actions sur les **2 072 actions** ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire des traités de fusion avec leurs annexes,
- les certificats de dépôt des projets de fusion au greffe du tribunal de commerce de BORDEAUX,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 7 août 2025 pour la société FIDEREX,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 7 août 2025 pour la société BDO AQUITAINE,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 7 août 2025 pour la société SAGEX,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 7 août 2025 pour la société BDO AQUITAINE,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 7 août 2025 pour la société REVISIONS EXPERTISES CONSEILS,

- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 7 août 2025 pour la société BDO AQUITAINE,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 7 août 2025 pour la société SBEC,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 7 août 2025 pour la société BDO AQUITAINE,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 17/18 août 2025 pour la société NEOSTRA,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 17/18 août 2025 pour la société BDO AQUITAINE,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 7 août 2025 pour le GIE FIDUSARE,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 7 août 2025 pour la société BDO AQUITAINE,
- l'avis du comité social et économique de la société BDO AQUITAINE,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que les documents énumérés à l'article R. 236-4 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés, au siège social, trente jours au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article précité.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société FIDEREX par la société BDO AQUITAINE,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société FIDEREX,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société SAGEX par la société BDO AQUITAINE,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société SAGEX,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société REVISIONS EXPERTISES CONSEILS par la société BDO AQUITAINE,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société REVISIONS EXPERTISES CONSEILS,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société SBEC par la société BDO AQUITAINE,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société SBEC,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société NEOSTRA par la société BDO AQUITAINE,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société NEOSTRA,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption du GIE FIDUSARE par la société BDO AQUITAINE,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation du GIE FIDUSARE,

- Modification de l'article 7.1 des statuts relatif aux apports,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture des projets de fusion.

Puis, il donne lecture de l'avis du comité social et économique.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société FIDEREX par la société BDO AQUITAINE

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- **du projet de fusion, signé le 30 juillet 2025** avec la société FIDEREX, société à responsabilité limitée au capital de 142 500 euros, dont le siège social est Parc Sextant - 6-8, avenue des Satellites - 33185 LE HAILLAN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 423 624 253,
- de l'avis du comité social et économique de la société BDO AQUITAINE,
- des comptes annuels des sociétés FIDEREX et BDO AQUITAINE **arrêtés respectivement au 30 juin 2025 et 31 mars 2025,**

Approuve :

- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée FIDEREX fait apport à titre de fusion-absorption à la société BDO AQUITAINE de la totalité de son patrimoine, actif et passif,
- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la société FIDEREX **arrêtés au 30 juin 2025**, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 1.528.187 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 1.042.422 euros, **soit un actif net apporté égal à 485.765 euros,**

Et décide qu'en raison de la détention par la société BDO AQUITAINE de la totalité des parts composant le capital de la société FIDEREX depuis la date du dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre l'actif net transféré par la société FIDEREX qui est fixé à 485 765 euros et la valeur nette comptable des parts de ladite société détenues par la société BDO AQUITAINE, telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la société BDO AQUITAINE, qui s'élève à 413 378 euros, représente **un boni de fusion d'un montant de 72 387 euros.**

Ce boni de fusion sera comptabilisé selon les règles prévues par le règlement de l'ANC n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019 (art. 745-2).

L'Assemblée Générale autorise expressément le Président à prélever sur ce boni le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.

La fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} juillet 2025, d'un point de vue comptable et fiscal.

Toutes les opérations actives et passives, effectuées par la société FIDEREX depuis le 1^{er} juillet 2025 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par la société BDO AQUITAINE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société FIDEREX

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, constate la réalisation définitive de la fusion par absorption de la société FIDEREX par la société BDO AQUITAINE et la **dissolution sans liquidation de la société FIDEREX à compter de ce jour à minuit.**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société SAGEX par la société BDO AQUITAINE

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- **du projet de fusion, signé le 30 juillet 2025** avec la société SAGEX, société à responsabilité limitée au capital de 175 000 euros, dont le siège social est 21, rue des Troènes - ZA DE MAZERES - 33210 MAZERES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 404 401 648,
- de l'avis du comité social et économique de la société BDO AQUITAINE,
- des comptes annuels des sociétés SAGEX et BDO AQUITAINE **arrêtés respectivement au 30 juin 2025 et 31 mars 2025,**

Approuve :

- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée SAGEX fait apport à titre de fusion-absorption à la société BDO AQUITAINE de la totalité de son patrimoine, actif et passif,
- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la société SAGEX **arrêtés au 30 juin 2025**, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 626.581 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 426.320 euros, **soit un actif net apporté égal à 200.261 euros,**

Et décide qu'en raison de la détention par la société BDO AQUITAINE de la totalité des parts composant le capital de la société SAGEX depuis la date du dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre l'actif net transféré par la société SAGEX qui est fixé à 200 261 euros et la valeur nette comptable des parts de ladite société détenues par la société BDO AQUITAINE, telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la société BDO AQUITAINE, qui s'élève à 390 111 euros, représente **un mali de fusion d'un montant de 189 850 euros**.

Ce mali de fusion, analysé comme étant *un mali technique*, sera comptabilisé selon les règles prévues par le règlement de l'ANC n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019 (art. 745-3 et s.).

La fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} juillet 2025, d'un point de vue comptable et fiscal.

Toutes les opérations actives et passives, effectuées par la société SAGEX depuis le 1^{er} juillet 2025 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par la société BDO AQUITAINE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Constataion de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société SAGEX

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, constate la réalisation définitive de la fusion par absorption de la société SAGEX par la société BDO AQUITAINE et **la dissolution sans liquidation de la société SAGEX à compter de ce jour à minuit.**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société REVISIONS EXPERTISES CONSEILS par la société BDO AQUITAINE

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- **du projet de fusion, signé le 31 juillet 2025** avec la société REVISIONS EXPERTISES CONSEILS, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros, dont le siège social est 3, allée des Cabanes - Lot 13 Actipôle - 33470 GUJAN-MESTRAS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 398 544 379,
- de l'avis du comité social et économique de la société BDO AQUITAINE,
- des comptes annuels des sociétés REVISIONS EXPERTISES CONSEILS et BDO AQUITAINE **arrêtés respectivement au 30 juin 2025 et 31 mars 2025,**

Approuve :

- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée REVISIONS EXPERTISES CONSEILS fait apport à titre de fusion-absorption à la société BDO AQUITAINE de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la société REVISIONS EXPERTISES CONSEILS arrêtés au 30 juin 2025, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 1.610.265 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 1.327.573 euros, **soit un actif net apporté égal à 282.692 euros**,

Et décide qu'en raison de la détention par la société BDO AQUITAINE de la totalité des parts composant le capital de la société REVISIONS EXPERTISES CONSEILS depuis la date du dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre l'actif net transféré par la société REVISIONS EXPERTISES CONSEILS qui est fixé à 282 692 euros et la valeur nette comptable des parts de ladite société détenues par la société BDO AQUITAINE, telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la société BDO AQUITAINE, qui s'élève à 164 202 euros, représente **un boni de fusion d'un montant de 118 490 euros**.

Ce boni de fusion sera comptabilisé selon les règles prévues par le règlement de l'ANC n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019 (art. 745-2).

L'Assemblée Générale autorise expressément le Président à prélever sur ce boni le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.

La fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} juillet 2025, d'un point de vue comptable et fiscal.

Toutes les opérations actives et passives, effectuées par la société REVISIONS EXPERTISES CONSEILS depuis le 1^{er} juillet 2025 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par la société BDO AQUITAINE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉSOLUTION

Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société REVISIONS EXPERTISES CONSEILS

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, constate la réalisation définitive de la fusion par absorption de la société REVISIONS EXPERTISES CONSEILS par la société BDO AQUITAINE et **la dissolution sans liquidation de la société REVISIONS EXPERTISES CONSEILS à compter de ce jour à minuit.**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉSOLUTION

Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société SBEC par la société BDO AQUITAINE

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- **du projet de fusion, signé le 30 juillet 2025** avec la société SBEC, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est 11, Cours de Verdun - 33000 BORDEAUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 849 587 985,
- de l'avis du comité social et économique de la société BDO AQUITAINE,
- des comptes annuels des sociétés SBEC et BDO AQUITAINE **arrêtés respectivement au 30 juin 2025 et 31 mars 2025**,

Approuve :

- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée SBEC fait apport à titre de fusion-absorption à la société BDO AQUITAINE de la totalité de son patrimoine, actif et passif,
- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la société SBEC **arrêtés au 30 juin 2025**, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 954.839 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 869.601 euros, **soit un actif net apporté égal à 85.238 euros**,

Et décide qu'en raison de la détention par la société BDO AQUITAINE de la totalité des parts composant le capital de la société SBEC depuis la date du dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre l'actif net transféré par la société SBEC qui est fixé à 85.238 euros et la valeur nette comptable des parts de ladite société détenues par la société BDO AQUITAINE, telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la société BDO AQUITAINE, qui s'élève à 50.000 euros, représente **un boni de fusion d'un montant de 35.238 euros**.

Ce boni de fusion sera comptabilisé selon les règles prévues par le règlement de l'ANC n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019 (art. 745-2).

L'Assemblée Générale autorise expressément le Président à prélever sur ce boni le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.

La fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} juillet 2025, d'un point de vue comptable et fiscal.

Toutes les opérations actives et passives, effectuées par la société SBEC depuis le 1^{er} juillet 2025 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par la société BDO AQUITAINE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIÈME RÉSOLUTION

Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société SBEC

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, constate la réalisation définitive de la fusion par absorption de la société SBEC par la société BDO AQUITAINE et la **dissolution sans liquidation de la société SBEC à compter de ce jour à minuit.**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société NEOSTRA par la société BDO AQUITAINE

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- **du projet de fusion, signé le 11 août 2025** avec la société NEOSTRA, société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est 6-8, avenue des Satellites - 33185 LE HAILLAN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 917 773 210,
- **des comptes annuels prévisionnels des sociétés NEOSTRA et BDO AQUITAINE qui seront arrêtés au 30 septembre 2025,**
- de l'avis du comité social et économique de la société BDO AQUITAINE,
- **des comptes annuels des sociétés NEOSTRA et BDO AQUITAINE arrêtés respectivement au 30 septembre 2024 et 31 mars 2025,**
- de la situation comptable intermédiaire arrêtée au 31 juillet 2025 de la société NEOSTRA,

Approuve :

- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée NEOSTRA fait apport à titre de fusion-absorption à la société BDO AQUITAINE de la totalité de son patrimoine, actif et passif,
- l'évaluation, à partir des valeurs nettes prévisionnelles comptables qui figureront dans les comptes annuels de la société NEOSTRA **arrêtés au 30 septembre 2025**, des éléments d'actif prévisionnels apportés, d'un montant de 46.921 euros et des éléments de passif prévisionnels pris en charge, d'un montant de 34.341 euros, **soit un actif net prévisionnel apporté égal à 12.580 euros,**

Et décide qu'en raison de la détention par la société BDO AQUITAINE de la totalité des actions composant le capital de la société NEOSTRA depuis la date du dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre l'actif net prévisionnel transféré par la société NEOSTRA qui est fixé à 12.580 euros et la valeur nette comptable des actions de ladite société détenues par la société BDO AQUITAINE, telle qu'elle sera inscrite à l'actif du bilan de la société BDO

AQUITAINE, qui s'élèvera à 6.250 euros, représente **un boni de fusion d'un montant de 6.330 euros.**

Ce boni de fusion sera comptabilisé selon les règles prévues par le règlement de l'ANC n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019 (art. 745-2).

L'Assemblée Générale autorise expressément le Président à prélever sur ce boni le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIÈME RÉOLUTION

Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société NEOSTRA

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, constate la réalisation définitive de la fusion par absorption de la société NEOSTRA par la société BDO AQUITAINE et **la dissolution sans liquidation de la société NEOSTRA à compter de ce jour à minuit.**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RÉOLUTION

Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption du GIE FIDUSARE par la société BDO AQUITAINE

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- **du projet de fusion, signé le 30 juillet 2025** avec le GIE FIDUSARE, groupement d'intérêt économique au capital de 5 000 euros, dont le siège social est 6-8, avenue des Satellites - Parc Sextant - Bâtiment B - 33185 LE HAILLAN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 890 423 585,
- de l'avis du comité social et économique de la société BDO AQUITAINE,
- des comptes annuels du GIE FIDUSARE et BDO AQUITAINE **arrêtés respectivement au 30 juin 2025 et 31 mars 2025,**

Approuve :

- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel le GIE FIDUSARE fait apport à titre de fusion-absorption à la société BDO AQUITAINE de la totalité de son patrimoine, actif et passif,
- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables qui figurent dans les comptes annuels du GIE FIDUSARE **arrêtés au 30 juin 2025**, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 94.821 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 109.681 euros, **soit un actif net apporté égal à - 14.860 euros,**

Et décide qu'en raison de la détention par la société BDO AQUITAINE de la totalité des parts composant le capital du GIE FIDUSARE depuis la date du dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une

augmentation de capital, et que le GIE absorbé sera immédiatement dissout sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre l'actif net transféré par le GIE FIDUSARE qui est fixé à - 14.860 euros et la valeur nette comptable des actions de ladite société détenues par la société BDO AQUITAINE, telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la société BDO AQUITAINE, qui s'élève à 5.000 euros, représente **un mali de fusion d'un montant de 19 860 euros**.

Ce mali de fusion, analysé comme étant **un vrai mali**, sera comptabilisé selon les règles prévues par le règlement de l'ANC n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019 (art. 745-3 et s.).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIÈME RÉOLUTION

Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation du GIE FIDUSARE

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, constate la réalisation définitive de la fusion par absorption du GIE FIDUSARE par la société BDO AQUITAINE et la dissolution sans liquidation du GIE FIDUSARE à compter de ce jour à minuit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIÈME RÉOLUTION

Modification de l'article 7.1 des statuts relatif aux apports

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier l'article 7.1 des statuts relatif aux apports qui sera désormais rédigé comme suit :

7.1 - APPORTS

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

"7.1.14 L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 30 septembre 2025 a approuvé :

- la fusion par voie d'absorption par la Société de la société FIDEREX, société à responsabilité limitée au capital de 142 500 euros, dont le siège social est Parc Sextant - 6-8, avenue des Satellites - 33185 LE HAILLAN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 423 624 253, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 485 765 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société FIDEREX dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital,

- la fusion par voie d'absorption par la Société de la société SAGEX, société à responsabilité limitée au capital de 175 000 euros, dont le siège social est 21, rue des Troènes - ZA DE MAZERES - 33210 MAZERES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 404 401 648, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 200 261 euros ; en raison de

la détention par la Société de la totalité du capital de la société SAGEX dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital,

- la fusion par voie d'absorption par la Société de la société REVISIONS EXPERTISES CONSEILS, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros, dont le siège social est 3, allée des Cabanes - Lot 13 Actipôle - 33470 GUJAN-MESTRAS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 398 544 379, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 282 692 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société REVISIONS EXPERTISES CONSEILS dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital,

- la fusion par voie d'absorption par la Société de la société SBEC, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est 11, Cours de Verdun - 33000 BORDEAUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 849 587 985, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 85 238 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société SBEC dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital,

- la fusion par voie d'absorption par la Société de la société NEOSTRA, société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est 6-8, avenue des Satellites - 33185 LE HAILLAN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés BORDEAUX sous le numéro 917 773 210, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, les biens ont été apportés à la valeur nette au 30 septembre 2025 ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société NEOSTRA dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

- la fusion par voie d'absorption par la Société du GIE FIDUSARE, groupement d'intérêt économique au capital de 5 000 euros, dont le siège social est 6-8, avenue des Satellites - Parc Sextant - Bâtiment B - 33185 LE HAILLAN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés BORDEAUX sous le numéro 890 423 585, il a été fait apport du patrimoine de ce GIE, la valeur nette des biens apportés s'élevant à - 14.860 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital du GIE FIDUSARE dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RÉSOLUTION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au **Cabinet BDO AVOCATS ATLANTIQUE**, Société d'Avocats Interbarreaux, sise 4, rue Manuel - 85000 LA ROCHE SUR YON, avec faculté de subdéléguer à la société **LVPRO - LEGALVISION**, SAS au capital de 51 454,80 euros, domiciliée 15, rue de Milan - 75009 PARIS et ses mandataires, pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

DocuSigned by:
 Arnaud Naudan
9EE9AEBAFDC2402...

Le secrétaire

Signé par :
 Christophe COUFFITTE
7CA1E948B50F4B6...